

\$1000.00, tel que pourvu par l'article 281. Cette disposition de l'article 279 a toujours été considérée comme un grand inconvénient pour les élus, mais il y a une borne fixée par l'article 280 qui limite à mon sens ces embarras et les réduit à des proportions raisonnables.

“Nulle requête n'est reçue après l'expiration d'une période de 30 jours à compter du jour de la votation.” Voilà une prescription claire, absolue et de droit strict. Comme c'est une disposition statutaire on ne peut l'étendre à la faveur de la procédure commune. Quand la loi dit que nulle requête ne sera reçue après les trente jours il me semble que cela doit empêcher toute requête ayant pour but immédiat ou ultérieur de contester l'élection de l'intimé.

L'intervenant a fait observer à l'audition qu'il ne concluait pas à ce que l'élection fût annulée, mais qu'il demandait seulement à surveiller les procédures pour les reprendre au cas où le requérant les discontinue. Même sous le code de procédure on ne peut intervenir que pour réclamer un droit. La seule intervention de surveillance qui soit permise (et elle a été permise par un article spécial, ce qui indique fort bien qu'elle ne se trouvait pas comprise dans la loi générale concernant les interventions) est celle du créancier qui veut surveiller les procédures prises par la femme de son débiteur en séparation de biens. Il n'y a pas telle chose même sous le droit commun qu'une intervention de surveillance. L'intervention de l'intervenant est donc pour contester lui-même l'élection de l'intimé. C'est d'ailleurs ce qu'il dit implicitement, puisqu'il intervient pour empêcher le requérant de discontinue sa contestation et la reprendre à sa place s'il la discontinue. C'est-à-dire que, en admettant l'intervention on permet à l'intervenant de contester l'élection de l'intimé lorsque ce droit était absolument prescrit quant à lui par l'article 280.